



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2022-127

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2022

Sommaire

Centre Départemental Gériatrique de l'Indre / Centre Départemental Gériatrique de l'Indre

36-2022-10-01-00003 - Décision N°-2022 Délégation de signature (1 page) Page 3

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations / Protections des Populations

36-2022-09-16-00003 - Arrêté relatif à la surveillance sanitaire et portant organisation pour la campagne 2022-2023 des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Indre (6 pages) Page 5

36-2022-10-11-00001 - CONVENTION entre les représentants des vétérinaires et les représentants des éleveurs ou détenteurs d'animaux, fixant les tarifs des opérations de prophylaxie collective organisées et dirigées par l'État dans le département de l'Indre pour la campagne 2022-2023 (4 pages) Page 12

Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux

36-2022-10-26-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement (2 pages) Page 17

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2022-10-25-00001 - 2022 VALFOUZON APP V01 (14 pages) Page 20

36-2022-10-26-00002 - Arrêté de vigilance sécheresse (12 pages) Page 35

36-2022-10-21-00004 - Arrêté portant agrément du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « La Parchaude de la Claise» de Martizay (2 pages) Page 48

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légimité

36-2022-10-21-00003 - arrêté modificatif arrêté 13/11/20 portant nomination membres commission de contrôle des listes électorales de Mosnay (2 pages) Page 51

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2022-10-27-00001 - Arrêté du 27 octobre 2022 portant rectification de l'arrêté du 04 juillet 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Place Henri Cosnier 36700 CHÂTILLON-SUR-INDRE (2 pages) Page 54

Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest / Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

36-2022-10-06-00001 - arrêté portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour la gestion d'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) (2 pages) Page 57

Centre Départemental Gériatrique de l'Indre

36-2022-10-01-00003

Décision N°-2022 Délégation de signature

Décision N°H-2022_Délégation de signature

VU l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles D. 6143-33 à D. 6143-36 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU la délibération N°4/2014 du 17 juin 2014 entre le Centre Départemental Gériatrique de l'Indre, le Centre Hospitalier de Valençay, le Centre Hospitalier de Levroux et de l'EHPAD de Vatan ;

VU la décision n° 2020/C du 11 mai 2020 portant délégation de signature à M. David FLEURY, Directeur financier et de l'accueil et gestion des séjours au Centre Départemental Gériatrique d'Indre ;

VU la décision 2021/1516 du 9 décembre 2021 de M. David FLEURY, Attaché d'Administration Hospitalière titulaire à compter du 16 décembre 2021, exerçant en qualité de Directeur chargé des finances, de l'accueil et de la gestion des séjours au Centre Départemental Gériatrique de l'Indre ;

VU l'organigramme fonctionnel général du groupe EP'AGE 36 ;

VU les nécessités de service.

Le Directeur du groupe EP'AGE 36,

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur/trice chargé(e) des affaires économiques, logistiques et travaux du groupe EP'AGE 36, **M. David FLEURY**, Directeur des affaires financières du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre, reçoit délégation de signature en qualité de comptable matière suppléant, sous réserve du droit d'évocation du Directeur. A ce titre, il est habilité à apposer son visa pour les devis, les marchés subséquents des accords-cadres, et à signer les bons de commande des établissements du groupe EP'AGE 36.

Article 2 :

L'original de la décision sera notifié à M. David FLEURY et adressé au trésorier hospitalier de l'Indre.

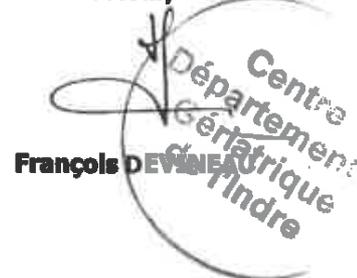
La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du CDGI et insérée dans le registre des décisions de la direction commune.

Le Délégué(e),



David FLEURY

Le Directeur,



François DEVIÈRE

Destinataires :

- Intéressé(e)
- Dossier administratif de l'intéressé(e)
- Trésorier
- Directeur
- Directeur(trice)-adjoint(e) des affaires économiques, logistique et travaux
- Directeur/trice du Centre Hospitalier de LEVROUX, Centre Hospitalier de VALENÇAY et EHPAD de VATAN

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

36-2022-09-16-00003

Arrêté relatif à la surveillance sanitaire et portant
organisation pour la campagne 2022-2023 des
opérations de prophylaxie collective obligatoire
dans les élevages de bovinés, de petits ruminants
et de porcins du département de l'Indre



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
Service Santé Protection Animales et Environnement**

ARRETE N°

relatif à la surveillance sanitaire et portant organisation pour la campagne 2022-2023 des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre,

VU le livre II du Code Rural et de la Pêche maritime ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Indre - M. BREDIN Stéphane;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR);

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine ;

1/5

DDETSPP - Cité administrative- CS 30613 - 36020 CHÂTEAUROUX Cedex
Tél : 02 54 53 27 00 – ddetssp@indre.gouv.fr - site internet : www.indre.gouv.fr

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination (directions départementales interministérielles) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36 2021-04-07-00004 du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Mme DUPUY CHRISTOPHE VIVIANE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre ;

Vu la décision n°36-2022-07-20-0000-1 en date du 20 juillet 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre,

A R R E T E

Article 1 : La campagne de prophylaxie se déroule sur une période allant

* pour les **bovins** du 1er octobre 2022 au 30 avril 2023

* pour les **petits ruminants** et les **porcins**, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

Sauf cas de force majeure dûment notifiée par l'éleveur ou le détenteur des animaux à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP), la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée

• au 30 juin 2023 pour les **bovins**,

• au 31 décembre 2023 pour les **petits ruminants** et les **porcins**,

sera suspendue jusqu'à réalisation des actions correctives et régularisation.

Article 2 : – Prophylaxie de la brucellose bovine.

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose », les cheptels de bovins doivent être contrôlés annuellement sur 20% des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins par cheptel (ou la totalité de l'effectif s'il est inférieur à 10).

Article 3 : Prophylaxie de la leucose bovine.

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de leucose », les cheptels de bovins doivent être contrôlés tous les 5 ans sur 20% des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins par cheptel (ou la totalité de l'effectif s'il est inférieur à 10).

Au titre de la campagne 2022-2023, les élevages situés dans les communes mentionnées en annexe doivent être contrôlés.

Article 4 : Prophylaxie de la brucellose et de la leucose dans les cheptels de bovins laitiers.

Par dérogation aux articles 2 et 3, le maintien des qualifications « officiellement indemne de brucellose » et « officiellement indemne de leucose » des élevages laitiers peut être réalisé à partir d'analyses effectuées sur le lait.

Article 5 : Prophylaxie de la tuberculose bovine.

Compte tenu du taux de prévalence, la dispense générale de dépistage collectif de la tuberculose dans les élevages de bovins s'applique dans l'Indre.

Toutefois conformément à l'article 12 de l'arrêté du 8 octobre 2021, doivent réaliser un dépistage annuel par intradermo-tuberculination comparative les cheptels considérés à risque sanitaire définis à l'article 5:

- les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus infectés de tuberculose,
- les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un troupeau ou un animal infecté de tuberculose,
- les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un cas confirmé de tuberculose dans la faune sauvage,
- les troupeaux pour lesquels il est établi que les dispositions réglementaires relatives à l'identification, à la circulation des animaux, aux conditions de maintien de la qualification « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » et les obligations de formation en matière de biosécurité n'ont pas été respectées,

La liste des exploitations concernées est établie par la DDETSPP et transmise au Groupement de Défense Sanitaire (GDMA) et aux vétérinaires sanitaires des exploitations concernées

Article 6 : Prophylaxie IBR/BVD.

Les cheptels de bovins doivent être contrôlés annuellement vis-à-vis de l'IBR et de la BVD.

Article 7 : Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine.

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose », les cheptels ovins et caprins doivent être contrôlés tous les cinq ans.

Au titre de la campagne 2023 seront contrôlés : les cheptels détenus dans les communes au code INSEE compris entre 36100 (LOUROUER-SAINT-LAURENT) et 36149 (PALLUAU-SUR-INDRE)

Seront contrôlés dans chaque cheptel :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de 6 mois.
- 25% des femelles de plus de 6 mois, sans que leur nombre ne puisse être inférieur à 50 par exploitation (ou la totalité de l'effectif s'il est inférieur à 50)

Les petits détenteurs de petits ruminants respectant les critères ci-après ne seront pas soumis à l'obligation de qualification vis-à-vis de la brucellose :

- détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de 6 mois ET
- ne disposant pas de Siret associé à un code NAF « production animale » ET
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose ET
- ne procédant à aucune vente, prêt ou mise en pension ET
- n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir, sauf pour consommation personnelle.

Article 8 : Prophylaxie porcine

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de maladie d'Aujeszky », doivent être contrôlés :

- annuellement dans les élevages plein air : 15 reproducteurs chez les naisseurs et naisseurs engraisseurs et 20 porcs charcutiers chez les engraisseurs (ou la totalité de l'effectif si le nombre est inférieur);
- trimestriellement dans les élevages de sélection-multiplication : 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou la totalité de l'effectif si le nombre est inférieur à 15).

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique sont obligatoires dans les élevages sélectionneurs ou multiplicateurs de porcs reproducteurs. Elles reposent sur un dépistage annuel effectué sur 15 reproducteurs ou sur tous les reproducteurs, si l'élevage en détient moins de 15.

Article 9 : L'arrêté N°36-2021-10-13-001- DDETSPP du 13 octobre 2021 est abrogé.

Article 10 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le président du Groupement de Défense contre les Maladies Animales, les vétérinaires sanitaires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
le chef de service,



Isabelle-Sophie TAUPIN

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre, DDETSPP, Cité administrative Bertrand, CS60607, 36020 CHATEAUROUX,

- Un recours hiérarchique *auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15)* dans les conditions définies par le code des relations entre le public et l'administration ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges. Le recours pourra être déposé par voie postale à l'adresse : 2 cours Bugeaud, CS40410, 87 000 Limoges Cdex ou par voie dématérialisée par l'application Telerecours : <https://www.telerecours.fr>

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

ANNEXE

AIGURANDE
AMBRAULT
BEAULIEU
BOMMIERS
BONNEUIL
BORDES
BRIVES
BUXERETTE
CHAILLAC
CHAMPENOISE
CHATEAUROUX
CHATRE LANGLIN
CHAZELET
CHOUDAY
CONDE
CREVANT
CROZON-SUR-VAUVRE
DEOLS
DIOU
DUNET
ISSOUDUN
LIZERAY
LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL
MEUNET PLANCHES
MIGNY
MONTCHEVRIER
MONTIERCHAUME
MOUHET
NEUVY PAILLOUX
NIHERNE
ORSENNES
PARNAC
PAUDY
PRUNIER
REUILLY
ROUSSINES
SACIERGES SAINT MARTIN
SAINT-MAUR
SAINT AOUSTRILLE
SAINT AUBIN
SAINT BENOIT DU SAULT
SAINT CIVRAN
SAINT GEORGES SUR ARNON
SAINT GILLES
SAINT VALENTIN
SAINT DENIS-DE-JOUHET
SAINT PLANTAIRE
SAINTE FAUSTE
SAINTE LIZAIGNE
SEGRY
THIZAY
VIGOUX
VILLERS LES ORMES
VOUILLON

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

36-2022-10-11-00001

CONVENTION

entre les représentants des vétérinaires et les
représentants des éleveurs ou détenteurs
d'animaux, fixant les tarifs des opérations de
prophylaxie collective organisées et dirigées par
l'État dans le département de l' Indre pour la
campagne 2022-2023

CONVENTION

entre les représentants des vétérinaires et les représentants des éleveurs ou détenteurs d'animaux, fixant les tarifs des opérations de prophylaxie collective organisées et dirigées par l'État dans le département de l'Indre pour la campagne 2022-2023

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-4 et R. 203-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre ;

Vu la décision N°36-2022-07-20-0000-1 en date du 20 juillet 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre, portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité;

Vu la proposition de tableau des tarifs des prophylaxies faite par les membres de la commission lors de leur réunion du 11 octobre 2022 prévue par l'article R. 203-14 du code rural et de la pêche maritime, et tenant compte de l'évolution annuelle du point d'indice ordinal, à savoir 14.97 en 2022 contre 14,71 en 2021 ;

Conformément aux dispositions des articles L. 203-4 et R. 203-14 du Code rural et de la pêche maritime, et de l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 sus-visé, les tarifs des opérations de prophylaxie collective organisées par l'État sont fixés pour la période du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023 par convention ainsi qu'il suit et après approbation par Monsieur le Préfet de l'Indre, en accord entre les parties suivantes;

Entre d'une part, les représentants des vétérinaires sanitaires du département de l'Indre : les docteurs Mathieu MOREAUX et Laurent PERRIN, vétérinaires sanitaires désignés par le Préfet de l'Indre, le premier sur proposition de l'Ordre régional des vétérinaires et le second sur proposition du Syndicat régional des vétérinaires d'exercice libéral, organisation syndicale vétérinaire la plus représentative dans le département ;

et d'autre part, les représentants des éleveurs, propriétaires ou détenteurs d'animaux du département de l'Indre : M. Maxime PION désigné par le Président de la Chambre d'agriculture de l'Indre, et M. Christophe MOULIN désigné par le groupement de défense sanitaire de l'Indre ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er :

A compter du 1^{er} octobre 2022, pour la campagne de prophylaxie collective 2022-2023, les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent dans le département de l'Indre les opérations de prophylaxie collectives des maladies des bovins, des ovins, des caprins et des porcins, sont fixés par la présente convention.

Ces tarifs figurent dans le tableau annexé « tarifs des vétérinaires sanitaires qui exécutent les mesures de surveillance ou de prévention obligatoires vis-à-vis des maladies réglementées – interventions du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023 ». Ils sont exprimés en euros, et hors taxe dans tous les cas.

Article 2 :

Les tarifs fixés par la présente convention s'appliquent dans les conditions suivantes :

- le caractère collectif des opérations est respecté (animaux rassemblés) ;
- la contention correcte des animaux est assurée (animaux attachés ou introduits dans un couloir de contention) ;
- les inventaires de cheptel sont mis à jour avant le passage du vétérinaire.

Dans le cas contraire, les conditions d'intervention sont réputées non conformes aux dispositions de la présente convention. Une indemnité kilométrique pourra être ajoutée à chaque déplacement supplémentaire, et une visite supplémentaire pourra être facturée si l'une des conditions n'est pas remplie. Cette disposition ne s'applique pas lorsque les déplacements supplémentaires contribuent à une meilleure contention des animaux. Le vétérinaire sanitaire informera préalablement le Groupement de défense sanitaire de l'Indre.

Article 3 :

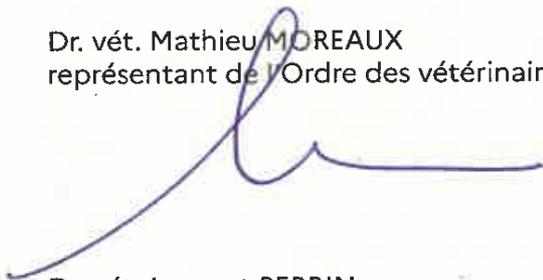
Les vétérinaires sanitaires relèvent sous leur responsabilité les numéros d'identification des animaux qui font l'objet d'une opération de prophylaxie.

Article 4 :

La présente convention fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Indre, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux et seront affichés en mairie.

Fait à Châteauroux, le 11 octobre 2022

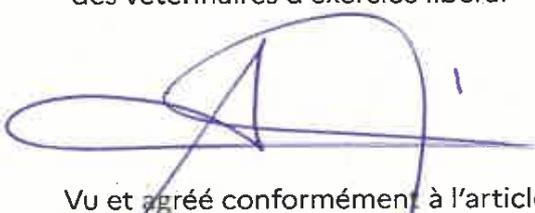
Dr. vét. Mathieu MOREAUX
représentant de l'Ordre des vétérinaires



M. Maxime PION
représentant la Chambre d'agriculture de l'Indre



Dr. vét. Laurent PERRIN
représentant du Syndicat régional
des vétérinaires d'exercice libéral



M. Christophe MOULIN
Représentant du Groupement de défense
sanitaire de l'Indre



Vu et agréé conformément à l'article R203-14 du code rural et de la pêche maritime,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,
Le chef du service Santé protection animales- environnement,

Isabelle-Sophie TAUPIN



TARIFS DE REMUNERATION DES VETERINAIRES SANITAIRES QUI EXECUTENT LES MESURES DE SURVEILLANCE OU DE PREVENTION OBLIGATOIRES

VIS-A-VIS DES MALADIES REGLEMENTEES

- Interventions du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023 -

TARIF DE L'A.M.O. du 01/10/2022 au 30/09/2023 (basé sur l'indice ordinal 2022) - en euros -

14,97

Filière	Intervention	Nombre I.O.	Tarifs H.T (€)
Dispositions communes	1. tarification des frais de déplacement (forfait)	1,59252	23,84
	2. fournitures des consommables		
	3. fournitures des médicaments et des réactifs		(*)
	4. fournitures du matériel à usage unique nécessaire aux prélèvements comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité		
	5. frais d'expédition des prélèvements et des documents		
Bovins	1. visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel (= prophylaxie collective)	0,74521	11,16
	2. visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	0,74521	11,16
	3. visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	0,74521	11,16
	4. visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)		
	<i>les premières 30 minutes</i>	2,62641	39,32
	<i>Visite de maintien</i>	1,52317	22,80
	<i>par heure supplémentaire</i>	2,62641	39,32
	5. visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer		
	6. prélèvement de sang (à l'unité)	0,14663	2,20
	7. prélèvement de lait (à l'unité)	0,14663	2,20
	8. prélèvement de fèces (par animal)	0,14663	2,20
	9. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)		
	10. épreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité)	0,28289	4,23
	11. épreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité)	0,49505	7,41
12. épreuve de brucellinisation (à l'unité)	0,28289	4,23	
13. acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	0,11958	1,79	
14. réalisation d'une évaluation sanitaire			
Petits ruminants (ovins - caprins)	1. visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel (= prophylaxie collective)	0,74521	11,16
	2. visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	0,74521	11,16
	3. visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	0,74521	11,16
	4. visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels		
	<i>les premières 30 minutes</i>	2,62641	39,32
	<i>Visite de maintien</i>	1,52317	22,80
	<i>par heure supplémentaire</i>	2,62641	39,32
	5. prélèvement de sang (à l'unité)	0,06548	0,98
	6. prélèvement de lait (à l'unité)	0,06548	0,98
	7. prélèvement de fèces (par animal)	0,06548	0,98
	8. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)		
	9. épreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité)	0,28289	4,23
	10. épreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité)	0,49505	7,41
11. épreuve de brucellinisation (à l'unité)	0,28289	4,23	
12. acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	0,04231	0,63	
13. réalisation d'une évaluation sanitaire			
Suidés	1. visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	0,74521	11,16
	2. visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	0,74521	11,16
	3. prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	0,16300	2,44
	4. prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	0,16300	2,44
	5. prélèvement de fèces (par animal)	0,16300	2,44
	6. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)		
	7. réalisation d'une évaluation sanitaire		

(*) Modalités de prise en charge de la tuberculine par le GDMA :

Remboursement des vétérinaires suivant le nombre de tuberculinations effectuées dans la journée (calcul réalisé par le GDMA à partir des actes déclarés via les compte-rendus honoraires papiers ou informatiques) :

- si le nombre de tuberculination est <= à 20 : remboursement 1 flacon
- si le nombre de tuberculination est > à 20 et <= à 40 : remboursement 2 flacons
- si le nombre de tuberculination est > à 40 et <= à 60 : remboursement 3 flacons
- ...

Tarif du flacon = prix moyen fourni par le syndicat des vétérinaires

MM LP
CM TP

Direction Départementale des Territoires

36-2022-10-26-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de
défrichement

**Arrêté n°
portant autorisation de défrichement**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1, L.341-5 et R.341-1 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-02-0184 du 22 février 2007 fixant le seuil de superficie boisée à partir duquel tout défrichement est soumis à autorisation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Rik Vandererven, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-09-13-00003 du 13 septembre 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement, reçue complète le 11 octobre 2022, présentée par Département de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés CS 20639 36000 Châteauroux sollicitant l'autorisation de défricher 2,5282 ha de bois sur le territoire de la commune de Montierchaume ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le défrichement de 2,5282 ha de bois est autorisé sur les parcelles cadastrales suivantes situées sur la commune de Montierchaume :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
Montierchaume	C	370	0,6170	0,1672
	C	433	0,6766	0,2940
	D	235	8,5120	0,2274
	D	236	1,8717	0,0558
	C	435	0,1230	0,0386
	C	434	0,0068	0,0068
	C	436	0,3580	0,2539
	C	437b	0,7419	0,3818
	C	389	6,1235	0,3412
	D	404	0,8016	0,0349
	C	357	0,6520	0,1603
	C	249	2,2220	0,5474
	D	679	9,3229	0,0189
Total				2,5282

Le défrichement a pour but : Installation d'un parc photovoltaïque. Cette autorisation ne présume pas des autres autorisations.

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et est conditionné à la réalisation de boisement ou de reboisement compensateur d'une surface équivalente à la surface défrichée.

Ces travaux devront avoir reçu l'accord préalable de la Direction départementale des territoires et être effectués conformément aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'État à l'investissement forestier.

En l'absence de réalisation de ces travaux, le pétitionnaire pourra se libérer de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 13 652,28 euros, dans un délai de un an.

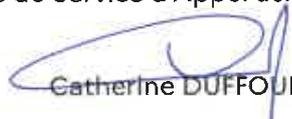
L'indemnité d'un montant de 13 652,28 euros sera remise en recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'État, sauf s'il est expressément renoncé au défrichement projeté.

Article 4 : La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire, quinze jours avant le début des travaux, sur le terrain concerné de manière visible ainsi qu'à la mairie de la commune concernée. Cet affichage sera maintenu pendant une durée de deux mois en mairie et sur le terrain concerné pendant la durée des travaux.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, la Direction départementale des finances publiques de l'Indre et Monsieur le maire de Montierchaume sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à l'intéressé.

Fait à CHÂTEAUROUX, le 26 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires
et par délégation,
La cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux,


Catherine DUFFOURG

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de la forêt;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télécours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires

36-2022-10-25-00001

2022 VALFOUZON APP V01



ARRÊTÉ n°36-2022-10-25-00001 du 25 octobre 2022

**autorisant le rejet et l'exploitation, pris au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
concernant la nouvelle station de traitement des eaux usées,
située sur la commune de VAL-FOUZON,
présentée par M Philippe JOURDAIN en qualité de maire de VAL-FOUZON**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.1.1.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-005-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ainsi que son arrêté modificatif n°36-2021-09-01-00008 du 2 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-09-13-00001 du 13 septembre 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le dossier de déclaration reçu en date du 11 août 2022 de la part de la commune de VAL-FOUZON, représentée par Monsieur Philippe JOURDAIN en qualité de maire de la collectivité, enregistré sous le n°36-2022-00105, concernant la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de la commune de VAL-FOUZON, d'une capacité nominale de 42 kg/j de DBO₅ (soit 700 Équivalents-Habitants), à proximité du lieu-dit « Les Barres », sur les parcelles cadastrales n°0006 et n°0036 de la section ZK, commune de VAL-FOUZON ;

Vu l'avis du pétitionnaire qui n'a émis aucune remarque durant les 15 jours ouverts de phase contradictoire, concernant ce projet d'arrêté portant autorisation d'exploitation de la station de

traitement des eaux usées de VAL-FOUZON transmis à la commune de VAL-FOUZON par courrier en date du 15 septembre 2022 ;

Considérant que l'exutoire des rejets de cette station de traitement est un fossé menant au « bras de Parigny » du cours d'eau « Le Fouzon », masse d'eau référencée FRGR0345 « Le Fouzon depuis la confluence du Renon jusqu'à la confluence avec le Cher » dont l'objectif de bon état global à l'échéance de 2027 est fixé par le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;

Considérant la proximité des forages « les Genêts 1 » (n° BSS 04906X0004) situé sur la commune de VAL-FOUZON et « les Genêts 2 » (n° BSS 04906X0053) situé sur la commune de CHABRIS ainsi que de leurs périmètres de protection associés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conditions générales

Cet arrêté fixe les prescriptions concernant l'autorisation d'exploitation et de rejets d'une station de traitement des eaux usées de la commune de VAL-FOUZON, exploitée par la commune de VAL-FOUZON, représenté par Monsieur Philippe JOURDAIN en sa qualité de maire de ladite collectivité.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté(s) de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1/ Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2/ Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié par arrêté du 31 juillet 2020

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de renouvellement doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est également tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes, qui s'appliquent en sus des prescriptions fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 précédemment visé.

Article 2 : Caractéristiques du système de collecte et de traitement des eaux usées

2-1 : Caractéristiques générales de la station

La station de traitement est dimensionnée selon la capacité nominale suivante :

- capacité organique =
42 kg de DBO₅/jour ou 700 Équivalents-Habitants par temps sec
et jusqu'à **43,8 kg de DBO₅/jour ou 730 EH** par temps de pluie
- capacité hydraulique =
70 m³/j par temps sec et en nappe basse
et jusqu'à **136 m³/j** par temps de pluie et en nappe haute
- débit de pointe =
9,6 m³/j par temps sec et en nappe basse
et jusqu'à **27,4 m³/j** par temps de pluie et en nappe haute

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs, le débit de référence doit être calculé sur la base du percentile 95 des débits journaliers arrivants à la station de traitement des eaux usées et calculé, dès que cela est possible, sur les 5 dernières années (à partir de l'année N-1 à N-5).

Ce percentile 95 sera communiqué tous les ans par le service en charge de la Police de l'Eau.

2-1-1 : Système de collecte

Le système de collecte présente les caractéristiques suivantes :

- 7 940 ml de réseaux de collecte gravitaires dont :
7 940 ml de réseaux séparatifs Eaux Usées (EU) ;
0 ml de réseaux unitaire (RU).
- 750 ml de réseaux de refoulement et 2 postes de relèvement/refoulement sans trop plein :

Site	Débit nominal
PR du « Gué » (à reconstruire)	P1 : 20 m ³ /h
	P2 : 20 m ³ /h
PR de « la Borde » (à créer)	P1 : 10 m ³ /h
	P2 : 10 m ³ /h

2-1-2 : Système du traitement des eaux usées

La station d'épuration est dimensionnée pour les charges hydrauliques et polluantes suivantes :

Paramètres	Capacité nominale (temps sec et nappe basse)	Maximum (temps de pluie et nappe haute)
Débit nominal	70 m³/j	136 m ³ /j
DBO ₅	42 kg/j	43,8 kg/j
DCO	110 kg/j	115,4 kg/j
MES	50,4 kg/j	57,6 kg/j
NTK	10,9 kg/j	11,9 kg/j
Pt	1,5 kg/j	1,8 kg/j

Le site de traitement se situe au point de coordonnées Lambert 93 suivant :

$$X = 593\,903,61$$
$$Y = 6\,680\,546,94$$

La station ne compte pas de déversoir en tête de station A2 (point S16), ni de by-pass A5 (point S3).

Le rejet vers Zone de Rejet Végétalisée se situe au point de coordonnées Lambert 93 suivant :

$$X = 593\,949$$
$$Y = 6\,680\,569$$

Le rejet au milieu naturel, en fossé, se situe au point de coordonnées Lambert 93 suivant :

$$X = 593\,930$$
$$Y = 6\,680\,642$$

Le rejet du fossé dans « le Fouzon » se situe au point de coordonnées Lambert 93 suivant :

$$X = 593\,955,8$$
$$Y = 6\,680\,830,6$$

2-2 Prescriptions techniques particulières concernant les équipements de la station de traitement des eaux usées

Concernant la station de traitement des eaux usées, les équipements ci-dessous devront posséder a minima les caractéristiques suivantes :

2-2-1 Filière eau

Le traitement des eaux usées sur la station d'épuration de VAL-FOUZON est basé sur le principe d'une installation de type « filtre planté de roseaux », ou épuration biologique par culture fixée sur support filtrant et drainant, suivi d'une zone de rejet végétalisée, avec par ordre :

- un poste de refoulement avec panier de dégrillage en entrée de STEU ;
- un premier étage de traitement (1 050 m²) alimenté par bâchées (7 m³/bâchée) ;
- un second étage de traitement (700 m²) alimenté par bâchées (7 m³/bâchée) via un poste de refoulement ;
- un canal de sortie de type Venturi avec échelle limnimétrique ;
- une première zone de dissipation en entrée de zone de rejet végétalisée d'un minimum de 35 m² sur matelas de graviers (avec 50 cm de profondeur) ;
- un premier chenal méandreux aménagé de matériel graveleux d'environ 190 ml pour 1 ml de largeur active et 50 cm de profondeur maximum ;
- une seconde zone de dissipation végétalisée d'un minimum 80 m² sur matelas de graviers (avec 50 cm de profondeur) ;
- un canal de sortie de type Venturi avec échelle limnimétrique avant rejet dans un fossé via une conduite PVC de 70 ml.

2-2-2 Filière boues

Néant. Les boues, sous-produits issus du système de traitement, seront récupérées par curage (capacité de stockage de 7 à 10 ans) pour une éventuelle valorisation agricole.

Le synoptique de la station de traitement incluant les points réglementaires SANDRE se trouve en annexe 1.

Article 3 : Règles d'exploitation et d'entretien du système de collecte et de traitement des eaux usées

3-1 Règles générales

Le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Par ailleurs, ils sont exploités de façon à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques complémentaires fixées, le cas échéant, par le préfet. À cet effet, le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes. Il tient à jour le plan du système de collecte et le met à disposition du service en charge du contrôle.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

3-2 Diagnostic périodique du système d'assainissement

En application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, il sera établi un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

3-3 Traitement des eaux usées et performances à atteindre

Conformément à l'article R.2224-12 du code général des collectivités territoriales pour les agglomérations d'assainissement, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence, et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les rendements ou les concentrations (**avant le passage en ZRV**) suivants :

Paramètres	Concentration max. (moyenne journ.)	Concentration max. (moyenne annuelle)	Rendement min. (moyenne journ.)	Concentration rédhibitoire (moyenne journalière)
DBO ₅	30 mg/L	-	70,00 %	60 mg/L
DCO	150 mg/L	-	70,00 %	300 mg/L
MES	45 mg/L	-	70,00 %	85 mg/L
NTK	-	30 mg/L	-	-
Pt	-	10 mg/L	-	-

La conformité des paramètres sera établie en concentration ou en rendement. Tout dépassement de la concentration rédhibitoire d'un paramètre entraîne sa non-conformité. Le prélèvement représentera un échantillon moyen, asservi au débit de sortie.

En prolongement du précédent arrêté portant autorisation d'exploitation, les conditions techniques imposées à l'usage de l'ouvrage de rejet des effluents traités sont au surplus les suivantes :

- le débit maximal instantané (ou débit de pointe) en sortie est de 180 m³/h ;
- la température instantanée doit être inférieure à 25 °C ;
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- le rejet ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet et à 2 mètres de la berge ;
- l'effluent ne doit pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C.

3-5 Gestion des déchets du système d'assainissement

Les boues issues du traitement des eaux usées sont un déchet identifié comme tel et listé à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000.

Leur élimination constitue une partie des missions du service public d'assainissement et la responsabilité incombe aux communes selon l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Quelle que soit la quantité ou la qualité des boues produites, les collectivités sont tenues de leur trouver une destination conforme à la réglementation en vigueur et respectant la hiérarchie des modes de traitements des déchets, conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement, qui privilégie la valorisation à l'élimination.

Ainsi, les boues destinées à être valorisées sur les sols sont, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet), réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Dans le cas d'une valorisation agricole des boues de la station de traitement, celles-ci sont épandues sur les terres agricoles conformément à un plan d'épandage préalablement validé par le service en charge de la police de l'eau.

Toute modification de ce plan d'épandage est signalée au préalable à ce même service qui jugera de la nécessité de déposer un nouveau dossier.

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

3-6 Opérations d'entretien et de maintenance

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté. Pour rappel, l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures

prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le service en charge de la police de l'eau peut dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

En cas d'accident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux suite à l'accident et prendre des dispositions immédiates afin d'en limiter l'effet sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service en charge de la Police de l'Eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Le pétitionnaire avertira au moins 8 jours avant le début des travaux le service en charge de la police de l'eau.

Article 4 : Surveillance du système d'assainissement

4-1 Dispositions générales

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement et des articles R.2224-15 et R.2224-17 du code général des collectivités territoriales, il doit être mis en place une surveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que du milieu récepteur des rejets.

4-2 Dispositifs permettant la mise en place de l'autosurveillance

En cas de non-conformité de ces dispositifs, les modifications nécessaires devront être apportées dans les plus brefs délais et une nouvelle visite de conformité devra être effectuée avant toute réception définitive des travaux. Une copie du rapport de visite devra également être adressée au service en charge de la police de l'eau.

4-3 Autosurveillance du système de collecte

Néant.

4-4 Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

Le maître d'ouvrage du système de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance requises par l'arrêté du 21 juillet 2015.

Un calendrier prévisionnel du programme d'autosurveillance est établi chaque année par le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées et envoyé au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédent sa mise en œuvre. Il doit respecter les fréquences de mesures fixées ci-avant et doit être représentatif des particularités et de l'activité saisonnière de l'agglomération. Celui-ci fait l'objet d'une validation par le service en charge de la police de l'eau. Si le maître d'ouvrage souhaite déroger à ce programme, il doit obtenir l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau. Ces demandes de dérogations doivent être motivées et rester exceptionnelles.

Si le maître d'ouvrage souhaite déroger à ce programme, il doit obtenir l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau. Exceptionnelles, ces demandes de dérogations doivent être motivées.

Chaque année, avant le 1^{er} mars, le maître d'ouvrage de la station transmet au service en charge de la police de l'eau, le bilan du fonctionnement du système d'assainissement de précédente.

Au travers d'un « **bilan 24 h** » conduit chaque année, ce bilan comporte notamment :

- la mesure des débits en entrée ou en sortie de station ;

- les mesures en entrée et en sortie des paramètres ph, MES, DBO5, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃ et Ptot ;
- la mesure en sortie de la température des eaux.

De plus, sont notés également :

- la nature, la quantité annuelle et la destination des refus de dégrillage ainsi que des matières de dessablage et des huiles ;
- le tonnage de matière sèche des boues produites annuellement ;
- la consommation annuelle d'énergie et de réactifs.

Article 5 : Signalement d'un incident, accident ou panne

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau. Le maître d'ouvrage remet, dans les meilleurs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement du réseau de collecte, notamment des postes de refoulement, doivent être signalés dans les meilleurs délais, par voie électronique, au service en charge de la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts ainsi que les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que le préfet pourra prescrire, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 : Production documentaire : le cahier de vie du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage de la STEU rédige, tient à un jour et à disposition du service en charge de la police de l'eau, un cahier de vie.

Compartimenté en trois sections, il comprend a minima :

- Pour la section « description, exploitation et gestion du système » :
 - 1) Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
 - 2) Un programme d'exploitation sur 10 ans du système d'exploitation ;
 - 3) L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
- Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :
 - 1) Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
 - 2) Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
 - 3) La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
 - 4) Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
 - 5) L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
- Pour la section « suivie du système d'assainissement » :
 - 1) L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
 - 2) Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus ;

- 3) Les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte ;
- 4) La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
- 5) Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 6) Une synthèse des alertes ;
- 7) Les documents justifiant de la destination des boues.

Article 7 : Durée de l'acte administratif

Le présent arrêté a une **durée de 15 ans** à compter de sa date de signature.

Il pourra être renouvelé dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai de deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 8 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la commune de VAL-FOUZON, représentée par son maire, M Philippe JOURDAIN.

Conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement, il est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et mis pour information à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Une ampliation de la présente autorisation d'exploitation sera transmise à la mairie de VAL-FOUZON pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Article 10 : Exécution

Le préfet de l'Indre, le maire de VAL-FOUZON, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef de service Planification
Risques Eau Nature

Antoine COLIN



Pièce jointe :

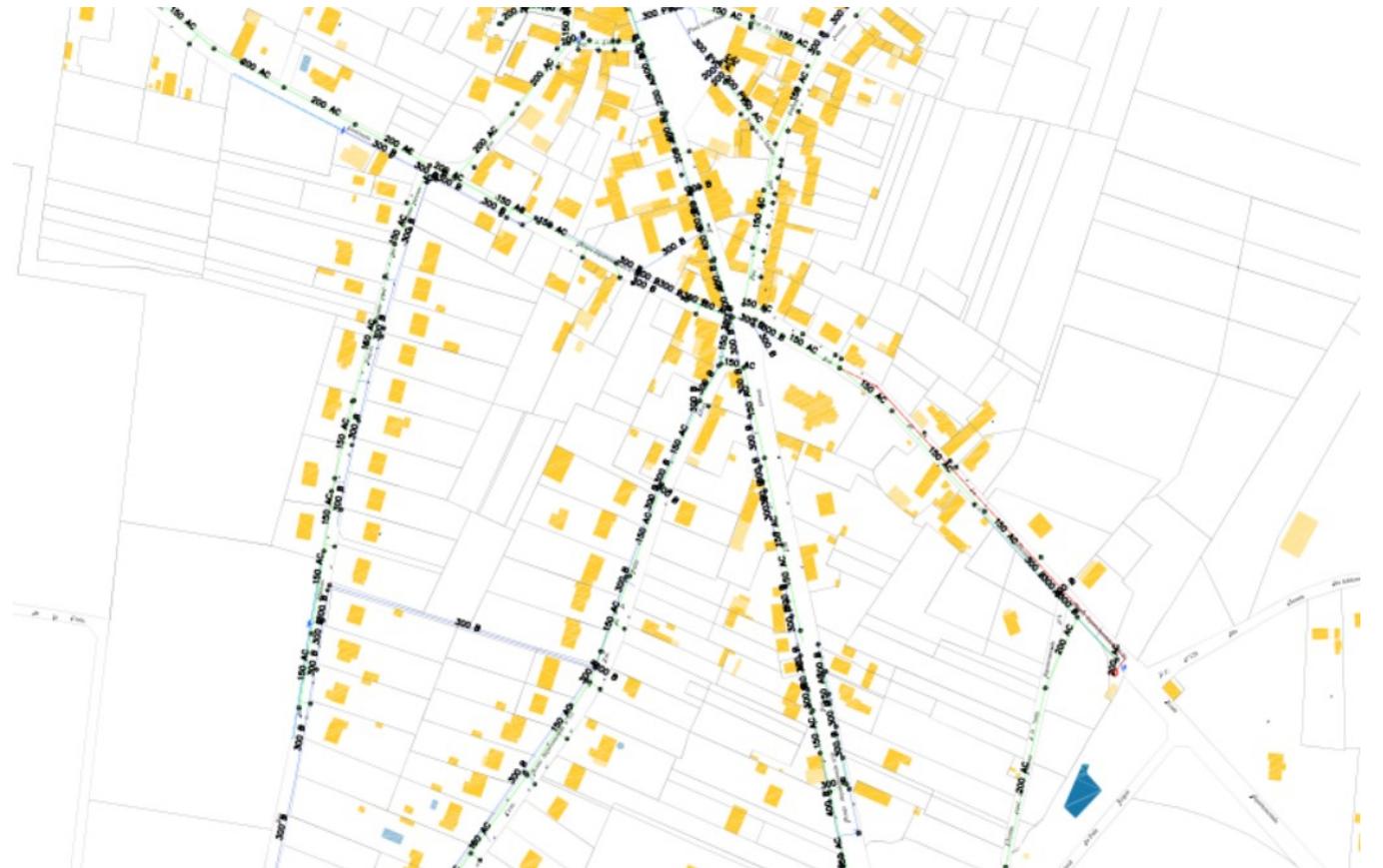
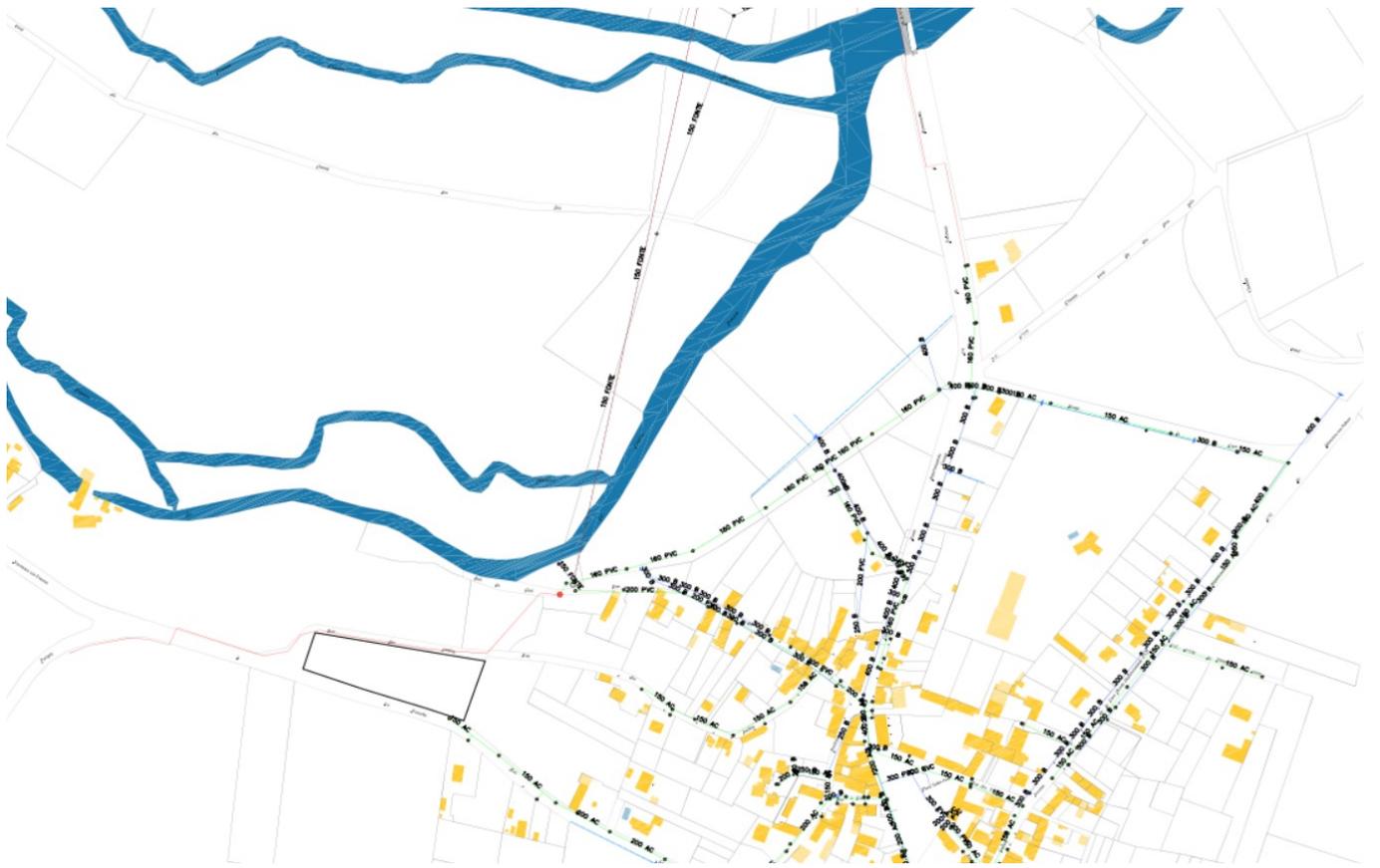
Annexe 1 : Plan du réseau de collecte des eaux usées de VAL-FOUZON

Annexe 2 : Synoptique du process de traitement des eaux usées de la STEU de VAL-FOUZON

Annexe 1 :



Cité administrative, Bd George Sand – CS 60 616 – 36 020 CHÂTEAUROUX Cedex – Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gov.fr



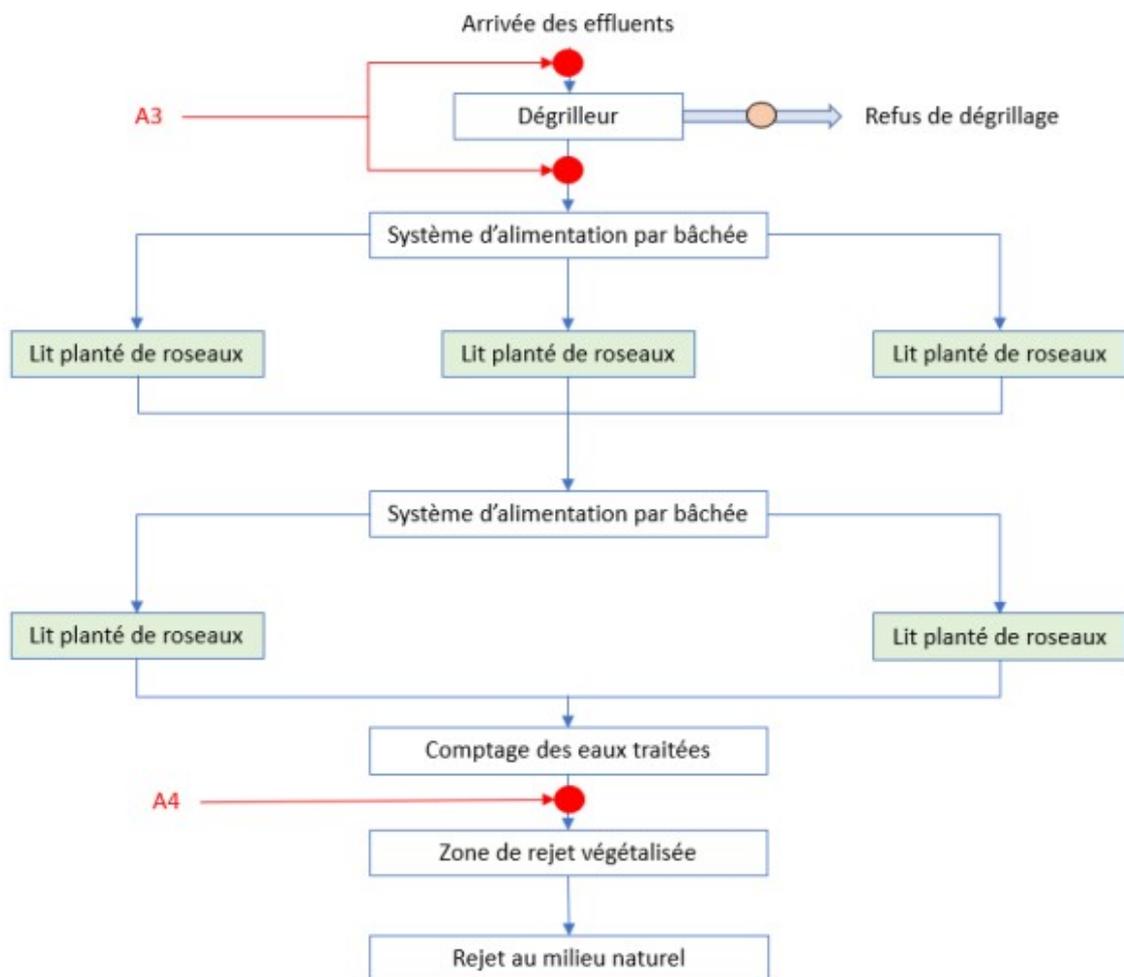
Cité administrative, Bd George Sand – CS 60 616 – 36 020 CHÂTEAUROUX Cedex – Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr



Légende des réseaux :

Gravitaire :	
Refoulement :	
Pluvial :	
Abandonné :	

Annexe 2 :



Direction Départementale des Territoires

36-2022-10-26-00002

Arrêté de vigilance sécheresse



**ARRÊTÉ N° 36-2022-10-26-00002 du 26 octobre 2022
limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux
conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10 relatifs à la gestion de la ressource, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, R. 216-9 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 relatifs à la gestion des eaux pluviales et de sources entre propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-8-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-09-01-00008 du 2 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-8-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-09-13-00001 du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le décret « gestion quantitative » n°2021-795 du 23 juin 2021, relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application des articles R. 211-1 à R. 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis

- à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles R. 211-1 à R. 211-9, R. 211-66 à R. 211-70 relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R. 214-1 à R. 214-60 portant applications des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0 ou 1.3.1.0. des articles R. 214-1 à R. 214-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu la lettre du 23 juin 2020 de la ministre de l'écologie, sur les orientations techniques nationales à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la crise sécheresse 2019 ;

Vu l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur depuis le 04 avril 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher amont, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 20 octobre 2015 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 26 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n°36-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 du préfet de l'Indre définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 36-2017-09-18-002 du 18 septembre 2017 portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) THELIS sur le bassin de la Théols ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-05-09-003 du 9 mai 2018 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-07-17-004 du 17 juillet 2020 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Ringoire ;

Considérant que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet peut désigner, par arrêté pris en application de l'article R. 211-67, une zone d'alerte, par unité hydrographique cohérente, dans laquelle il peut prescrire les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, ou à un risque de pénurie d'eau ;

Considérant que les manœuvres des ouvrages hydrauliques peuvent être de nature à aggraver la situation hydrologique précaire de certains cours d'eau et perturbent les mesures de débits sur les cours d'eau ;

Considérant qu'une connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents est rendue possible via les stations hydrométriques gérées par les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire et Nouvelle-Aquitaine permettant d'appréhender l'état de la situation hydrologique, de suivre l'évolution des capacités de la ressource en eau superficielle dans le département et qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau non équipés d'une station hydrométrique est possible par mesures ponctuelles effectuées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires (DDT) et le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant que les relevés piézométriques transmis par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) permettent d'appréhender la situation des principales nappes dans le département ;

Considérant que le suivi des données météorologiques mesurées (précipitations, températures, humidité des sols) par Météo France et ses prévisions météorologiques constituent des outils d'aide à la décision pour gérer la ressource ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau conformément à la Directive cadre sur l'eau (DCE) ;

Considérant l'avis des membres de l'observatoire des ressources en eau (ORE) consultés en date du 26 octobre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Constat du franchissement des seuils de référence

L'évolution des débits observés aux points de référence visés aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 13 juin 2022 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures des plans d'alerte prévues dans l'**Article 6** de ce dernier. Ces mesures concernent les zones d'alerte suivantes :

VIGILANCE	Anglin amont, Anglin aval, Arnon, Bouzanne, Cher, Claise, Creuse, Fouzon, Gartempe, Indre amont, Indre aval, Indrois-Tourmente, Modon, Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), Théols, Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique),
ALERTE	
ALERTE RENFORCÉE	
CRISE	

La carte de ces zones d'alerte est présentée en **ANNEXE 1** et **1-bis**. Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Le détail est présenté en **ANNEXE 2**.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les usagers, quelle que soit l'origine de l'eau :

- À tous les prélèvements dans les cours d'eau, les plans d'eau, les sources, les puits, par forage en nappe profonde et en nappe d'accompagnement qu'ils soient réglementés ou non ;
- À certains usages de l'eau, même issue du réseau public d'adduction en eau potable (AEP) ;

Le présent arrêté ne s'applique pas à l'utilisation :

- d'eaux stockées dans des retenues étanches, non connectées au milieu naturel, remplies entre le **1^{er} novembre** et le **31 mars** (en cas de contrôle en période de restriction des usages de l'eau, il faut pouvoir démontrer la déconnexion éventuelle

de leurs installations et tenir un registre des prélèvements à chaque prélèvement pour ne pas excéder le volume autorisé au titre de la loi sur l'eau) ;

- d'eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers et déconnectés du milieu naturel (exemple : cuve de récupération des eaux de toitures) ;
- de la ressource en eau nécessaire à l'abreuvement direct des animaux d'élevage dans le milieu naturel ainsi que le prélèvement local dans le milieu naturel pour l'abreuvement (droit d'usage de la parcelle riveraine) sous réserve de veiller au maintien d'un débit minimum dans le milieu naturel ;
- des plans d'eau déconnectés qui sont réquisitionnés par le Service d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS 36) pour la lutte contre les incendies.

Cette situation de vigilance appelle à la sensibilisation aux économies d'eau de la part de toutes les catégories d'usagers : particulier, collectivités, agriculteurs, industriels et toute autre profession, incitant chacun à réduire sa consommation d'eau et à éviter les usages qui ne sont pas indispensables. Chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation d'eau quelle que soit l'origine de l'eau (définie à l'**Article 2**).

Article 3 : Dispositions particulières

D'après l'**Article 17** de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er novembre au 31 mars.

Article 4 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du **mardi 1^{er} novembre 2022 à zéro heure** et cesseront d'office au 30 novembre 2022

Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Article 5 : Publication et Affichage

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, sur le site internet de la préfecture de l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etriages/Arretes-de-restriction>), et les mairies des communes concernées seront tenues d'afficher cet arrêté dès réception et pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre et sera publiée en caractères apparents dans un journal local diffusé dans l'Indre. La cartographie des plans d'alerte en vigueur sera disponible sur le site propluvia.developpement-durable.gouv.fr.

Article 6 : Délais et voie de recours

Les délais de recours auprès du tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud - CS 40 410, 87 000 LIMOGES CEDEX) sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans les conditions prévues à l'article L. 214-10 du code de l'environnement. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture, les sous-préfets d'Issoudun, de la Châtre et du Blanc, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

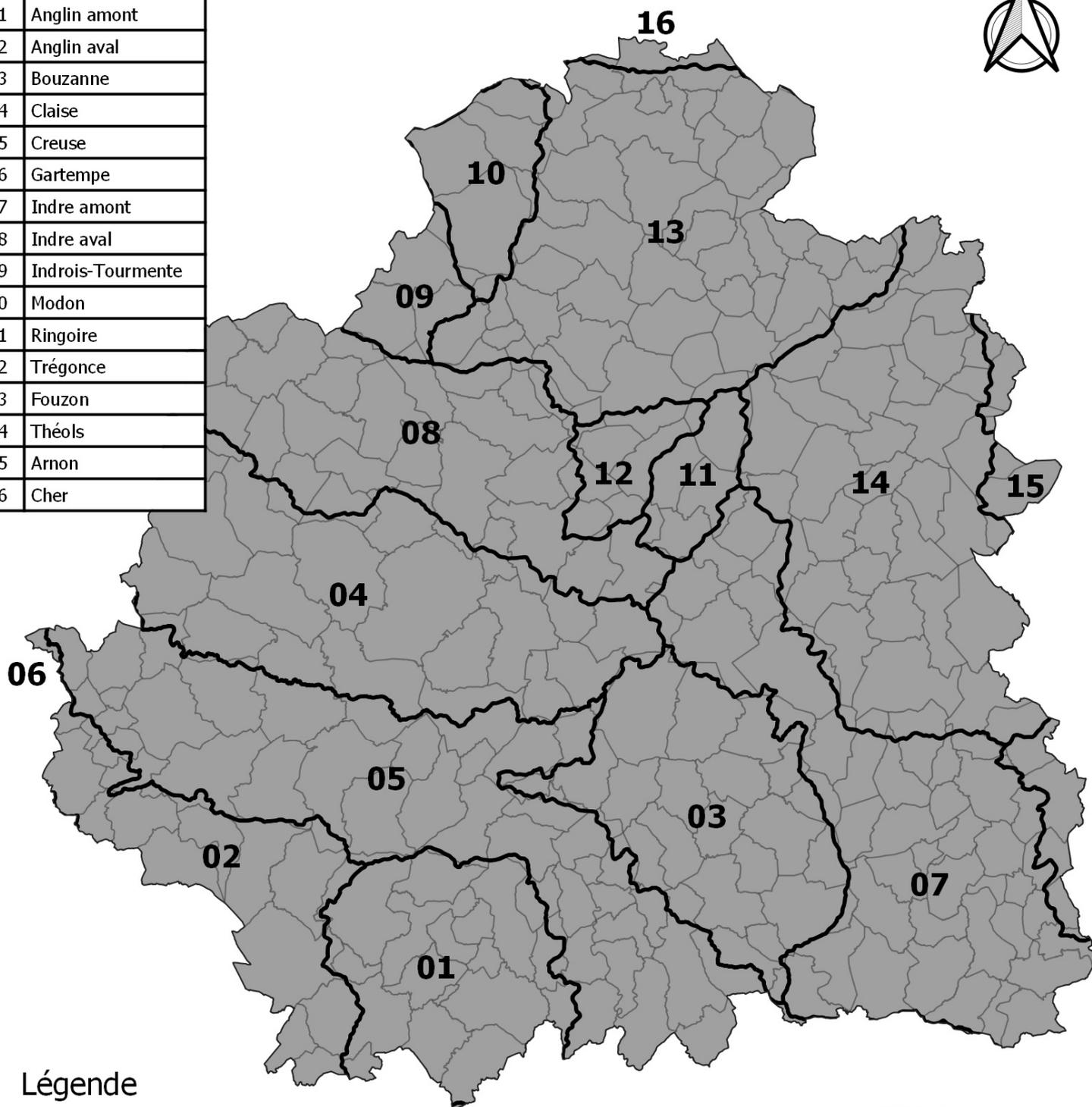
Le Directeur Départemental
des Territoires

RIK VANDERERVEN

ANNEXE 1 : SITUATION DES BASSINS VERSANTS 2022

HORS GESTION VOLUMETRIQUE

N°	Bassin versant
01	Anglin amont
02	Anglin aval
03	Bouzanne
04	Claise
05	Creuse
06	Gartempe
07	Indre amont
08	Indre aval
09	Indrois-Tourmente
10	Modon
11	Ringoire
12	Trégonce
13	Fouzon
14	Théols
15	Arnon
16	Cher



Légende

Communes

Zones hydrographiques d'alerte

Sans restrictions

Vigilance

Alerte

Alerte renforcée

Crise 0



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDT de l'Indre

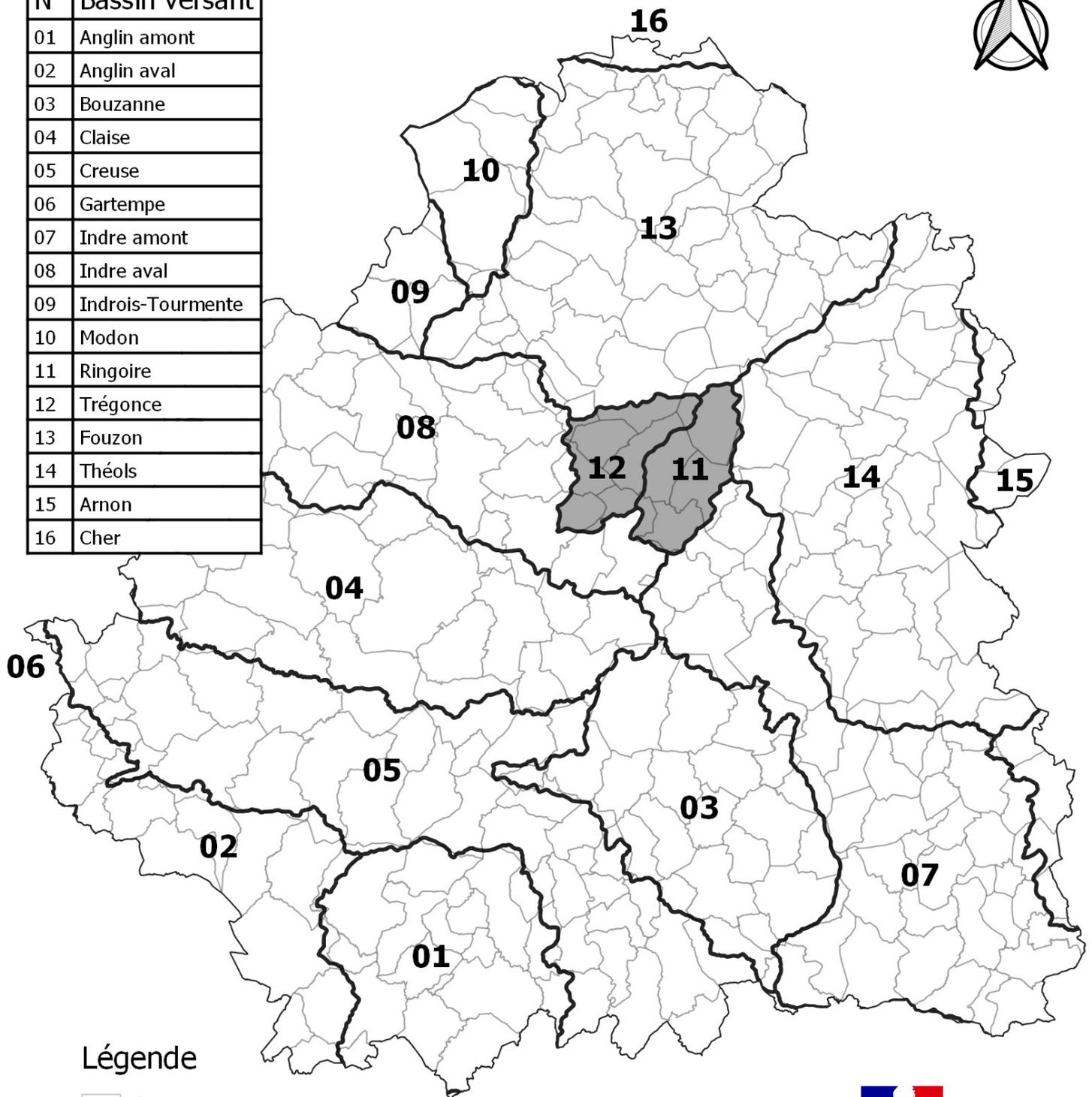
Source :IGN BDCARTO/CA36/DDT36
Créée le : 26/10/2022
EAU\N_MASSE_EAU



ANNEXE 1-bis : SITUATION DES BASSINS VERSANTS 2022

GESTION VOLUMETRIQUE

N°	Bassin versant
01	Anglin amont
02	Anglin aval
03	Bouzanne
04	Claise
05	Creuse
06	Gartempe
07	Indre amont
08	Indre aval
09	Indrois-Tourmente
10	Modon
11	Ringoire
12	Trégonce
13	Fouzon
14	Théols
15	Arnon
16	Cher



Légende

Communes

Zones hydrographiques d'alerte

Sans restrictions

Vigilance

Alerte

Alerte renforcée

Crise



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDT de l'Indre

Source :IGN BDCARTO/CA36/DDT36
Créée le : 26/10/2022
EAU\N_MASSE_EAU

0 30 60 km



ANNEXE 2bis : COMMUNES CONCERNÉES PAR LES ZONES HYDROGRAPHIQUES D'ALERTE

Le tableau qui suit est un croisement géographique qui superpose les périmètres des communes et des zones hydrographiques d'alerte. Pour chaque commune est identifiée les bassins versants sur lesquelles se situent les communes de l'Indre. Si une commune est concernée par plusieurs zones d'alerte alors les usages sont soumis aux mesures de restrictions du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

Commune	Zone hydrographique d'alerte associée
Aigurande	Indre amont (07), Bouzanne (03), Creuse (05)
Aize	Fouzon (13)
Ambrault	Théols (14)
Anjouin	Fouzon (13)
Ardentes	Indre amont (07), Théols (14), Bouzanne (03)
Argenton-sur-Creuse	Creuse (05), Anglin amont (01)
Argy	Indre aval (08)
Arpheuilles	Indre aval (08)
Arthon	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Azay-le-Ferron	Claise (04)
Badecon-le-Pin	Creuse (05)
Bagneux	Fouzon (13)
Baraize	Creuse (05)
Baudres	Fouzon (13)
Bazaiges	Anglin amont (01), Creuse (05)
Beaulieu	Anglin amont (01)
Bélâbre	Anglin aval (02)

La Berthenoux	Théols (14), Indre amont (07)
Le Blanc	Creuse (05), Anglin aval (02)
Bommiers	Théols (14)
Bonneuil	Anglin aval (02)
Les Bordes	Théols (14)
Bouesse	Bouzanne (03)
Bouges-le-Château	Fouzon (13)
Bretagne	Fouzon (13)
Briantes	Indre amont (07)
Brion	Ringoire (11), Fouzon (13), Trégonce (12), Théols (14)
Brives	Théols (14)
La Buxerette	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Buxeuil	Fouzon (13)
Buxières-d'Aillac	Bouzanne (03)
Buzançais	Indre aval (08), Claise (04)
Ceaumont	Creuse (05)
Celon	Anglin amont (01), Creuse (05)
Chabris	Cher (16), Fouzon (13)
Chaillac	Anglin amont (01), Anglin aval (02)
Chalais	Anglin aval (02), Anglin amont (01)
La Champenoise	Théols (14)
Champillet	Indre amont (07)
La Chapelle-Orthemale	Indre aval (08), Claise (04)
La Chapelle-Saint-Laurian	Fouzon (13)
Chasseneuil	Creuse (05), Bouzanne (03), Claise (04)

Chassignolles	Indre amont (07)
Châteauroux	Indre amont (07), Indre aval (08)
Châtillon-sur-Indre	Indre aval (08)
La Châtre	Indre amont (07)
La Châtre-Langlin	Anglin amont (01)
Chavin	Creuse (05), Bouzanne (03)
Chazelet	Anglin amont (01)
Chezelles	Trégonce (12), Indre aval (08)
Chitray	Creuse (05)
Chouday	Théols (14), Arnon (15)
Ciron	Creuse (05), Anglin aval (02)
Cléré-du-Bois	Indre aval (08), Claise (04)
Clion	Indre aval (08)
Cluis	Bouzanne (03), Creuse (05)
Coings	Ringoire (11), Indre amont (07), Théols (14)
Concremiers	Anglin aval (02)
Condé	Théols (14)
Crevant	Indre amont (07)
Crozon-sur-Vauvre	Indre amont (07)
Cuzion	Creuse (05)
Déols	Ringoire (11), Indre amont (07)
Diors	Indre amont (07), Théols (14)
Diou	Théols (14)
Douadic	Creuse (05), Claise (04)
Dunet	Anglin amont (01), Anglin aval (02)

Dun-le-Poëlier	Fouzon (13)
Écueillé	Indrois-Tourmente (09), Modon (10)
Éguzon-Chantôme	Creuse (05), Anglin amont (01)
Étrechet	Indre amont (07)
Feusines	Indre amont (07)
Fléré-la-Rivière	Indre aval (08)
Fontenay	Fouzon (13)
Fontgombault	Creuse (05), Anglin aval (02)
Fontguenand	Fouzon (13)
Fougerolles	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Francillon	Fouzon (13), Trégonce (12), Indre aval (08)
Frédille	Fouzon (13), Indre aval (08)
Gargilles-Dampierre	Creuse (05)
Gehée	Fouzon (13)
Giroux	Fouzon (13), Théols (14)
Gournay	Bouzanne (03)
Guilly	Fouzon (13)
Heugnes	Fouzon (13), Indrois-Tourmente (09)
Ingrandes	Anglin aval (02), Creuse (05)
Issoudun	Théols (14), Arnon (15)
Jeu-les-Bois	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Jeu-Maloches	Fouzon (13), Modon (10)
Lacs	Indre amont (07)
Langé	Fouzon (13)
Levroux	Fouzon (13), Trégonce (12), Indre aval (08)
Lignac	Anglin aval (02), Anglin amont (01)

Lignerolles	Indre amont (07), Arnon (15)
Lingé	Claise (04), Creuse (05)
Liniez	Fouzon (13)
Lizeray	Théols (14)
Lourdoux-Saint-Michel	Creuse (05)
Lourouer-Saint-Laurent	Indre amont (07)
Luant	Claise (04), Creuse (05), Bouzanne (03)
Luçay-le-Libre	Fouzon (13)
Luçay-le-Mâle	Modon (10), Indrois-Tourmente (09)
Lurais	Creuse (05), Anglin aval (02)
Lureuil	Creuse (05), Claise (04)
Luzeret	Anglin amont (01), Creuse (05)
Lye	Modon (10), Fouzon (13)
Lys-Saint-Georges	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Le Magny	Indre amont (07)
Maillet	Bouzanne (03)
Malicornay	Bouzanne (03)
Mâron	Théols (14)
Martizay	Claise (04)
Mauvières	Anglin aval (02)
Menetou-sur-Nahon	Fouzon (13)
Ménétréols-sous-Vatan	Théols (14), Fouzon (13)
Le Menoux	Creuse (05)
Méobecq	Claise (04)
Mérigny	Anglin aval (02)
Mers-sur-Indre	Indre amont (07), Théols (14)

Meunet-Planches	Théols (14)
Meunet-sur-Vatan	Fouzon (13)
Mézières-en-Brenne	Claise (04)
Migné	Claise (04), Creuse (05)
Migny	Théols (14), Arnon (15)
Montchevrier	Bouzanne (03), Creuse (05)
Montgivray	Indre amont (07)
Montierchaume	Indre amont (07), Théols (14)
Montipouret	Indre amont (07), Théols (14)
Montlevicq	Indre amont (07)
Mosnay	Bouzanne (03)
La Motte-Feuilly	Indre amont (07)
Mouhers	Bouzanne (03)
Mouhet	Anglin amont (01), Anglin aval (02)
Moulins-sur-Céphons	Fouzon (13)
Murs	Indre aval (08)
Néons-sur-Creuse	Creuse (05), Gartempe (06)
Néret	Arnon (15), Indre amont (07)
Neuilly-les-Bois	Claise (04)
Neuvy-Pailloux	Théols (14)
Neuvy-Saint-Sépulchre	Bouzanne (03)
Niherne	Indre aval (08), Claise (04), Trégonce (12)
Nohant-Vic	Indre amont (07), Théols (14)
Nuret-le-Ferron	Claise (04), Creuse (05)
Obterre	Claise (04), Indre aval (08)
Orsennes	Creuse (05), Bouzanne (03)

Orville	Fouzon (13)
Oulches	Creuse (05)
Palluau-sur-Indre	Indre aval (08)
Parnac	Anglin amont (01)
Paudy	Théols (14), Fouzon (13)
Paulnay	Claise (04), Indre aval (08)
Le Pêchereau	Creuse (05), Bouzanne (03)
Pellevoisin	Indre aval (08), Fouzon (13)
Pérassay	Indre amont (07)
La Pérouille	Claise (04), Creuse (05)
Le Poinçonnet	Indre amont (07)
Pommiers	Creuse (05), Bouzanne (03)
Le Pont-Chréien-Chabenet	Bouzanne (03), Creuse (05)
Poulaines	Fouzon (13)
Pouligny-Notre-Dame	Indre amont (07)
Pouligny-Saint-Martin	Indre amont (07)
Pouligny-Saint-Pierre	Creuse (05)
Préaux	Indrois-Tourmente (09)
Preuilly-la-Ville	Creuse (05)
Prissac	Anglin amont (01), Anglin aval (02), Creuse (05)
Pruniers	Théols (14)
Reboursin	Fouzon (13)
Reuilly	Théols (14)
Rivarennnes	Creuse (05)
Rosnay	Creuse (05), Claise (04)

Roussines	Anglin amont (01)
Rouvres-les-Bois	Fouzon (13)
Ruffec	Creuse (05), Anglin aval (02)
Sacieres-Saint-Martin	Anglin amont (01)
Saint-Aigny	Creuse (05), Anglin aval (02)
Saint-Aoustrille	Théols (14)
Saint-Août	Théols (14)
Saint-Aubin	Théols (14)
Saint-Benoît-du-Sault	Anglin amont (01)
Saint-Chartier	Indre amont (07), Théols (14)
Saint-Christophe-en-Bazelle	Fouzon (13)
Saint-Christophe-en-Boucherie	Arnon (15), Théols (14)
Saint-Civran	Anglin amont (01)
Saint-Cyran-du-Jambot	Indre aval (08)
Saint-Denis-de-Jouhet	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Sainte-Fauste	Théols (14)
Saint-Florentin	Fouzon (13)
Saint-Gaultier	Creuse (05)
Sainte-Gemme	Claise (04), Indre aval (08)
Saint-Genou	Indre aval (08)
Saint-Georges-sur-Arnon	Arnon (15), Théols (14)
Saint-Gilles	Anglin amont (01)
Saint-Hilaire-sur-Benaize	Anglin aval (02)
Saint-Lactencin	Indre aval (08)
Sainte-Lizaigne	Théols (14)

Saint-Marcel	Creuse (05), Bouzanne (03)
Saint-Maur	Indre aval (08), Claise (04), Trégonce (12), Ringoire (11), Indre amont (07)
Saint-Médard	Indre aval (08)
Saint-Michel-en-Brenne	Claise (04)
Saint-Pierre-de-Jards	Théols (14), Fouzon (13)
Saint-Plantaire	Creuse (05)
Sainte-Sévère-sur-Indre	Indre amont (07)
Saint-Valentin	Théols (14)
Sarzay	Indre amont (07)
Sassierges-Saint-Germain	Théols (14)
Saulnay	Indre aval (08), Claise (04)
Sauzelles	Creuse (05), Anglin aval (02)
Sazeray	Indre amont (07)
Ségry	Arnon (15), Théols (14)
Selles-sur-Nahon	Fouzon (13)
Sembleçay	Fouzon (13)
Sougé	Indre aval (08)
Tendu	Bouzanne (03), Creuse (05)
Thenay	Creuse (05), Anglin amont (01)
Thevet-Saint-Julien	Indre amont (07), Arnon (15)
Thizay	Théols (14)
Tilly	Anglin aval (02)
Tournon-Saint-Martin	Creuse (05)
Le Tranger	Indre aval (08)
Tranzault	Bouzanne (03), Indre amont (07)

Urciers	Indre amont (07), Arnon (15)
Valençay	Fouzon (13)
Val-Fouzon	Fouzon (13)
Vatan	Fouzon (13)
Velles	Bouzanne (03), Claise (04)
Vendœuvres	Claise (04)
La Vernelle	Fouzon (13), Cher (16)
Verneuil-sur-Igneraie	Indre amont (07), Théols (14)
Veuil	Fouzon (13), Modon (10)
Vicq-Exempt	Arnon (15), Indre amont (07)
Vicq-sur-Nahon	Fouzon (13)
Vigoulant	Indre amont (07)
Vigoux	Anglin amont (01)
Vijon	Indre amont (07)
Villedieu-sur-Indre	Indre aval (08), Trégonce (12), Claise (04)
Villegongis	Trégonce (12)
Villegouin	Indre aval (08), Indrois-Tourmente (09)
Villentrois-Faverolles-en-Berry	Modon (10), Fouzon (13)
Villiers	Indre aval (08), Claise (04)
Vineuil	Trégonce (12), Ringoire (11)
Vouillon	Théols (14)

Direction Départementale des Territoires

36-2022-10-21-00004

Arrêté portant agrément du trésorier de
l'association agréée de pêche et de protection
des milieux aquatiques « La Parchaude de la
Claise» de Martizay

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, le Président de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de Martizay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Le Chef de service Planification
Risques Eau Nature**

Antoine COLIN



Préfecture de l'Indre

36-2022-10-21-00003

arrêté modificatif arrêté 13/11/20 portant
nomination membres commission de contrôle
des listes électorales de Mosnay



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ du 21 OCT. 2022
modifiant l'arrêté du 13 novembre 2020
portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Mosnay

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Mosnay ;

Considérant qu'il convient de nommer un nouveau délégué de l'administration compte tenu du départ de Madame Odile NICOLAS ;

Considérant la candidature de Madame Eliane FOURCADE ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont désignés, jusqu'au 13 novembre 2023, membres de la commission de contrôle de la commune de Mosnay, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseillers municipaux :

- Titulaire : Madame Marie-Thérèse LEPERS
- Suppléante : Madame Pauline VIGNERON

Déléguée de l'administration :

Madame Eliane FOURCADE
26 route de Tendu
36200 MOSNAY

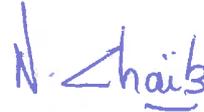
Déléguée du tribunal judiciaire :

Mme EKE Christelle
1 Route de Velles
36200 Mosnay »

L'article suivant est sans changement.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Maire de Mosnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Nadine CHAÏB

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2022-10-27-00001

Arrêté du 27 octobre 2022 portant rectification
de l'arrêté du 04 juillet 2022
portant autorisation d'installation d'un système
de vidéoprotection
Place Henri Cosnier
36700 CHÂTILLON-SUR-INDRE



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ du **27 OCT. 2022**

**Portant rectification de l'arrêté du 04 juillet 2022
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Place Henri Cosnier
36700 CHÂTILLON-SUR-INDRE**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée le 11 mai 2022 par la commune de Châtillon-sur-Indre, représentée par M. le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé 4, place Henri Cosnier (maison des associations) à CHÂTILLON-SUR-INDRE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 30 juin 2022 et l'arrêté du 04 juillet 2022 :

Vu le mail du 12 octobre 2022 de la commune de Châtillon-sur-Indre sollicitant la rectification du lieu d'implantation du système de vidéoprotection autorisé ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'arrêté n° 36-2022-07-04-00041 du 04 juillet 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4, place Henri Cosnier (maison des associations) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1 : M. le Maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune situé 6, place Henri Cosnier (école Henri Cosnier) à CHÂTILLON-SUR-INDRE, conformément au dossier déposé. »

Le reste est sans changement.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. le Maire, 50, rue Grande à CHÂTILLON-SUR-INDRE.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

36-2022-10-06-00001

arrêté portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour la gestion d'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Etat-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ DU 6 OCTOBRE 2022 PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À
TITRE TEMPORAIRE À L'INTERDICTION DE CIRCULATION À CERTAINES
PÉRIODES DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5
TONNES DE PTAC POUR LA GESTION D'ÉPIZOOTIE D'INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGÈNE (IAHP)**

LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles r.122-1 et suivants ;

VU le code de la route, notamment son article r. 411-18 ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de m. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à mme cécile guyader, préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-i ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène (iahp) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT la détection continue et prévisible de nouveaux foyers de contamination sur le territoire de la zone de défense et de sécurité ouest ;

CONSIDÉRANT les missions de dépeuplement de volailles confiées à l'entreprise gt logistics basée à bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties ;

CONSIDÉRANT que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'iahp, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'état ;

SUR PROPOSITION de l'état-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, pendant les périodes suivantes :

- du samedi 15 octobre à 22 h au dimanche 16 octobre à 22 h,
- du samedi 22 octobre à 22 h au dimanche 23 octobre à 22 h,
- du samedi 29 octobre à 22 h au dimanche 30 octobre à 22 h,
- du lundi 31 octobre à 22 h au mardi 1^{er} novembre à 22 h,
- du samedi 5 novembre à 22 h au dimanche 6 novembre à 22 h,
- du jeudi 10 novembre à 22 h au vendredi 11 novembre à 22 h,
- du samedi 12 novembre à 22 h au dimanche 13 novembre à 22 h,
- du samedi 19 novembre à 22 h au dimanche 20 novembre à 22 h,
- du samedi 26 novembre à 22 h au dimanche 27 novembre à 22 h,
- du samedi 3 décembre à 22 h au dimanche 4 décembre à 22 h,
- du samedi 10 décembre à 22 h au dimanche 11 décembre 2022 à 22 h.

ARTICLE 2

Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée pour la défense et
la sécurité
signé
Cécile GUYADER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).